

**ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN-2022-061**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES  
POUR Y EXÉCUTER LES OPÉRATIONS D'INVENTAIRES NATURA 2000**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** l'article L. 411-1-A du code de l'environnement ;

**Vu** les articles 322-1 et 322-2 du code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics , et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiées et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de Madame la Présidente du Parc Régional du Perche en date du 03 octobre 2022 à autoriser les agents du parc régional du Perche en charge de l'animation des sites Natura 2000 dans le département d'Eure et Loir, à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes situées dans le parc ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que de nombreuses propriétés sont inaccessibles aux agents du parc régional du Perche pour y réaliser les inventaires nécessaires pour l'actualisation notamment des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser les inventaires faunes et flores sur un plus large périmètre afin d'améliorer la pertinence de l'évaluation des incidences des projets concernant les sites Natura 2000 ;

**Considérant** la qualification des agents du parc régional du Perche et la pertinence de leurs diverses actions au sein du parc ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Bénéficiaires de l'autorisation**

Les agents, dont la liste sera adressée à la Direction Départementale des Territoires avant chaque début de campagne d'inventaire, en charge de l'animation et des inventaires menés dans le cadre notamment de la rédaction des documents d'objectifs des sites Natura 2000 du parc naturel régional du Perche sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre du parc régional du Perche afin d'y réaliser des inventaires faunes et flores pour l'actualisation des connaissances.

**ARTICLE 2 - Modalités de l'autorisation**

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation doivent être en possession d'une copie de cet arrêté et d'une pièce justifiant leur identité, qu'elles sont tenues de présenter à toute demande d'un propriétaire concerné par la présente autorisation ou de ses ayants droits.



Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitations, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites agents peuvent pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### **ARTICLE 3 - Communes concernées**

Cette autorisation est valable sur l'ensemble des communes faisant partie du périmètre du parc Naturel régional du Perche.

### **ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - Dommages**

Dans le cas où les propriétaires ont à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité est réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne peut avoir lieu, le dommage est évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

### **ARTICLE 6 - Opposition**

En application de la loi du 6 juillet 1943 sus-visée, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des inventaires, de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux, repères ou appareils qui sont établis sur leurs propriétés.

### **ARTICLE 7- Publication**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

### **ARTICLE 8 - Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de l'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

16 DEC. 2022

Françoise SOULIMAN

